

NATIONS UNIES  
 ASSEMBLEE  
 GENERALE



Distr.  
 GENERALE  
 A/36/515  
 16 septembre 1981  
 FRANCAIS  
 ORIGINAL : ANGLAIS/  
 FRANCAIS

Trente-sixième session  
 Point 74 de l'ordre du jour provisoire\*

APPLICATION DU PROGRAMME POUR LA DECENNIE DE LA LUTTE  
 CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION .....	1 - 3	5
II. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUEES PAR LES GOUVERNEMENTS CONFORMEMENT A L'ALINEA e) DU PARAGRAPHE 18 DU PROGRAMME DE LA DECENNIE .....	4 - 28	5
A. Mesures législatives, juridiques, administratives et autres qui ont été prises pour interdire ou empêcher toute manifestation de racisme et de discrimination raciale, qu'il existe ou non des pratiques discriminatoires .....	4	5
B. Mesures législatives, administratives et autres qui ont été prises ou sont en voie de l'être, pour garantir le droit de toute personne à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique .....	5 - 6	5
C. Mesures législatives, administratives et autres qui ont été prises ou sont en voie de l'être, pour garantir le droit de toute personne à l'égalité pour ce qui est des droits économiques, sociaux et culturels sans distinction d'aucune sorte, notamment sans distinction fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique .....	7 - 8	6

\* A/36/150.

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u> s
D. Mécanismes et procédures de recours de caractère judiciaire ou administratif susceptibles d'être invoqués contre tout acte de discrimination raciale commis au préjudice d'un individu .....	9 - 10	6
E. Mesures qui ont été prises ou sont en voie de l'être pour inscrire des questions relatives au racisme et à la discrimination raciale dans les programmes scolaires .....	11 - 12	7
F. Mesures législatives, administratives et autres qui ont été prises ou sont en voie de l'être, pour que la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale soit un délit punissable par la loi et pour interdire la création d'organisations fondées sur des préjugés raciaux .....	13 - 14	7
G. Activités régionales et internationales entreprises ou part prise à de telles activités conformément aux buts et objectifs du Programme pour la Décennie, tels que séminaires internationaux et régionaux, conférences et autres activités similaires .....	15	8
H. Mesures prises en vue d'interdire toute forme de discrimination raciale dans les lois et les mesures administratives, etc. régissant l'immigration .....	16	8
I. Mesures prises en vue d'assurer que le traitement réservé aux travailleurs migrants et à leurs familles n'est pas moins favorable que celui dont bénéficient les ressortissants du pays hôte dans des domaines comme l'éducation, l'emploi, l'acquisition de biens, la santé, le logement, les déplacements à l'intérieur et en dehors du pays, etc. ....	17	8

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
J. Coopération des parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale avec le Comité créé en application de la Convention, en particulier en ce qui concerne l'établissement des rapports complets et détaillés prescrit à l'article 9 de cet instrument; perspectives en ce qui concerne la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention selon laquelle tout Etat partie à la Convention reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention .....	18 - 19	8
K. Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u> .....	20	9
L. Etats non encore parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u> .....	21	9
a) Considérations qui peuvent avoir empêché de ratifier ces conventions ou d'y adhérer		
b) Mesures qui ont été prises en vue de la ratification des Conventions, ou de l'adhésion aux Conventions, par exemple pour saisir l'autorité ou les autorités dont relève l'adoption de la législation ou toute autre décision en la matière		
M. Assistance aux populations qui sont victimes d'une discrimination raciale .....	22	9
N. Refus d'appui aux gouvernements et aux régimes qui pratiquent la discrimination raciale en vue de les isoler et de les empêcher de persévérer dans une politique et des pratiques racistes .....	23 - 24	9

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
O. Appui et aide apportés conformément à la Charte des Nations Unies et aux déclarations et résolutions pertinentes des Nations Unies, aux mouvements de libération luttant contre le colonialisme et la discrimination raciale et/ou un appui aux gouvernements qui désirent entreprendre des programmes concrets visant à éliminer la discrimination raciale .....	25 - 26	10
P. Mesures qui ont été prises ou sont en voie de l'être pour entreprendre et appuyer les campagnes visant à mobiliser l'opinion publique nationale contre les conséquences néfastes du racisme, de la discrimination raciale et de l' <u>apartheid</u> , par exemple : .....	27 - 28	10
a) Programmes appropriés qui seraient appliqués par l'intermédiaire des moyens d'information, de publications, de séminaires de recherche, d'organisations d'étudiants et de jeunes, de syndicats, d'organisations d'employeurs, d'organisations religieuses et professionnelles;		
b) Diffusion de matériel pédagogique contre le racisme et la discrimination raciale;		
c) Etude des moyens d'encourager les organes d'information et les organisations non gouvernementales à propager les buts et objectifs du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et les résolutions pertinentes des organes des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale et l' <u>apartheid</u>		
III. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES PAR UNE ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE CONFORMEMENT A L'ALINEA f) DU PARAGRAPHE 18 DU PROGRAMME DE LA DECENNIE .....	29	11



## I. INTRODUCTION

1. Conformément au paragraphe 18 f) du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe), le Secrétaire général a présenté au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1981 les rapports suivants : E/1981/15 et Add.1 et 2. Ces rapports étaient fondés sur les renseignements parvenus au Secrétaire général, au 10 mars 1981.

2. L'alinéa h) du paragraphe 18 du Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale prévoit que l'Assemblée générale examinera chaque année la question intitulée "Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" sur la base du rapport du Conseil économique et social et des autres rapports pertinents qui pourront lui être communiqués par le Secrétaire général.

3. Le présent rapport a été préparé sur la base de renseignements reçus des Gouvernements bulgare et grec, après le 15 mars 1981, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie. En réponse à la demande d'information précédemment formulée par le Secrétaire général en vertu de l'alinéa f) du paragraphe 18 du Programme, une réponse supplémentaire a été reçue d'une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

## II. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES PAR LES GOUVERNEMENTS CONFORMEMENT A L'ALINEA e) DU PARAGRAPHE 18 DU PROGRAMME DE LA DECENNIE

### A. Mesures législatives, juridiques, administratives et autres qui ont été prises pour interdire ou empêcher toute manifestation de racisme et de discrimination raciale, qu'il existe ou non des pratiques discriminatoires

4. Le Gouvernement grec note que le Parlement grec, pour répondre au voeu qu'a exprimé le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à tous les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, a adopté en 1979 des dispositions législatives spécifiques (la loi No 927/1979 dont le texte figure dans le document CERD/C/50/Add.2 du 2 août 1979 et qui réprime tout acte de discrimination raciale).

### B. Mesures législatives, administratives et autres qui ont été prises ou sont en voie de l'être, pour garantir le droit de toute personne à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique

5. Le Gouvernement grec note que la Constitution de 1975 énonce le principe général de l'égalité de toutes les personnes se trouvant sur le territoire grec, sans aucune distinction de nationalité, de race, de religion ou de langue.

/...

6. Le Gouvernement bulgare note qu'en Bulgarie, l'Etat et la société ont comme objectif suprême d'assurer la pleine réalisation du principe de l'égalité complète de tous les citoyens et que le texte de base est l'article 35 de la Constitution qui stipule entre autres que "tous les citoyens de la République populaire de Bulgarie sont égaux devant la loi". Le gouvernement note en outre que l'égalité de tous les citoyens devant la loi est également garantie par les dispositions de la législation civile, pénale et administrative et que les dispositions visant à protéger efficacement l'égalité des citoyens et à prévenir toute manifestation de discrimination basée sur l'appartenance raciale ou nationale font l'objet d'une attention particulière.

C. Mesures législatives, administratives et autres qui ont été prises ou sont en voie de l'être, pour garantir le droit de toute personne à l'égalité pour ce qui est des droits économiques, sociaux et culturels sans distinction d'aucune sorte, notamment sans distinction fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique

7. Le Gouvernement grec note que la Constitution, dans les articles 4 à 25, garantit les droits économiques, sociaux et culturels, sans distinction aucune.

8. Le Gouvernement bulgare note que la Constitution de 1971 et la législation en vigueur proclament et garantissent les droits civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels égaux de tous les ressortissants de la République populaire de Bulgarie sans admettre aucun privilège ni restriction. Le gouvernement note en outre que la jouissance des droits civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels des ressortissants bulgares s'appuie sur la Constitution et qu'elle est régie par des actes normatifs.

D. Mécanismes et procédures de recours de caractère judiciaire ou administratif susceptibles d'être invoqués contre tout acte de discrimination raciale commis au préjudice d'un individu

9. Le Gouvernement grec note que la législation interne prévoit d'amples recours tant judiciaires qu'administratifs pour toute personne se trouvant sur le territoire grec ou victime d'un acte quelconque de l'autorité publique grecque. En outre, le gouvernement note que la loi No 927/1979 établit un recours spécifique devant la justice pénale.

10. Le Gouvernement bulgare note qu'aux termes des articles 125 et 133 de la Constitution, la défense des droits et intérêts légitimes est confiée à la Cour et à la Prokouratoura. La Cour remplit ses fonctions en recourant aux méthodes procédurales, tandis que la Prokouratoura veille, sur le plan général, au strict respect des lois par les organes de l'Etat. Le gouvernement note d'autre part que l'article 55 de la Constitution donne aux citoyens le droit de présenter des

/...



requêtes, des doléances et des suggestions selon la procédure prévue par la loi. Le gouvernement note qu'une autre procédure extrajudiciaire de défense des droits des citoyens est celle prévue par la loi sur la procédure administrative qui permet aux intéressés de faire appel d'un acte administratif à deux niveaux : auprès de l'organe administratif supérieur et auprès des tribunaux.

E. Mesures qui ont été prises ou sont en voie de l'être pour inscrire des questions relatives au racisme et à la discrimination raciale dans les programmes scolaires

11. Le Gouvernement grec note que l'enseignement secondaire comporte un cours d'instruction civique sur l'égalité, le respect de la dignité de la personne humaine et la non-discrimination. Et au niveau universitaire, la Faculté de droit et de science politique fait une place convenable à l'analyse de la Convention.

12. Le Gouvernement bulgare note qu'on inculque aux jeunes, à tous les niveaux de l'enseignement, le respect de la dignité humaine et le souci de lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Le gouvernement note que les écoliers de septième année étudient une matière à part intitulée "Morale et droit" et ceux de neuvième année ont un cours qui les initient aux problèmes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que la lutte contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid occupe une place importante dans le cours d'éducation politique dispensé aux classes supérieures.

F. Mesures législatives, administratives et autres qui ont été prises ou sont en voie de l'être, pour que la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale soit un délit punissable par la loi et pour interdire la création d'organisations fondées sur des préjugés raciaux

13. Le Gouvernement grec note que la loi No 927, articles 2 et 1 (2) punit toute diffusion d'idées racistes de même que la participation à des organisations qui les propagent.

14. Le Gouvernement bulgare note que l'article 35 de la Constitution interdit toute propagande de haine ou d'humiliation de l'homme pour son appartenance raciale, nationale ou religieuse et que tout acte de cette nature entraîne une responsabilité pénale. Le gouvernement ajoute que l'article 162 spécifie ces crimes : ce sont tous ceux qui ont pour but d'inciter à l'inimitié, la haine ou la discrimination raciale, ainsi qu'au recours à la violence contre autrui, ou à la déprédation des biens d'autrui pour des motifs de race, de nationalité, de religion ou de conviction politique ou de faire de la propagande dans ce sens.

- G. Activités régionales et internationales entreprises ou part prise à de telles activités conformément aux buts et objectifs du Programme pour la Décennie, tels que séminaires internationaux et régionaux, conférences et autres activités similaires

15. Le Gouvernement grec note que la Grèce a toujours participé aux activités du Programme de la Décennie.

- H. Mesures prises en vue d'interdire toute forme de discrimination raciale dans les lois et les mesures administratives, etc. régissant l'immigration

16. Le Gouvernement grec note que jusqu'à ce jour, la parfaite égalité et la non-discrimination raciale en matière d'immigration n'ont jamais donné lieu à la moindre difficulté.

- I. Mesures prises en vue d'assurer que le traitement réservé aux travailleurs migrants et à leurs familles n'est pas moins favorable que celui dont bénéficient les ressortissants du pays hôte dans des domaines comme l'éducation, l'emploi, l'acquisition de biens, la santé, le logement, les déplacements à l'intérieur et en dehors du pays, etc.

17. Le Gouvernement grec note que l'article 4 du Code civil garantit l'égalité entre les Grecs et les étrangers en matière civile, dans les relations professionnelles, sur le plan des assurances sociales, etc.

- J. Coopération des parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale avec le Comité créé en application de la Convention, en particulier en ce qui concerne l'établissement des rapports complets et détaillés prescrits à l'article 9 de cet instrument; perspectives en ce qui concerne la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention selon laquelle tout Etat partie à la Convention reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention

18. Le Gouvernement grec note que la Grèce est Partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et qu'elle collabore régulièrement avec le Comité.



19. Le Gouvernement bulgare note que la Bulgarie a ratifié toutes les conventions des Nations Unies visant à éliminer complètement et définitivement le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid. Le gouvernement signale en outre que la Bulgarie continuera à l'avenir à prendre une part active à toutes les manifestations internationales qui ont pour but de supprimer toutes les formes de racisme et de discrimination raciale.

K. Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

20. Le Gouvernement grec note que la Grèce n'est pas Partie à la Convention.

L. Etats non encore parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

a) Considérations qui peuvent avoir empêché de ratifier ces conventions ou d'y adhérer

b) Mesures qui ont été prises en vue de la ratification des Conventions, ou de l'adhésion aux Conventions, par exemple pour saisir l'autorité ou les autorités dont relève l'adoption de la législation ou toute autre décision en la matière

21. Le Gouvernement grec note que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid fait l'objet d'une étude approfondie par les services juridiques compétents.

M. Assistance aux populations qui sont victimes d'une discrimination raciale

22. Le Gouvernement grec note que la Grèce a prêté et prête toujours son assistance financière aux victimes de la discrimination raciale par l'intermédiaire des fonds d'affectation des Nations Unies pour la Namibie et du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe.

N. Refus d'appui aux gouvernements et aux régimes qui pratiquent la discrimination raciale en vue de les isoler et de les empêcher de persévérer dans une politique et des pratiques racistes

23. Le Gouvernement grec note qu'il condamne fermement toute politique de discrimination raciale et qu'il n'appuie nullement quelque régime raciste que ce soit.

/...

24. Le Gouvernement bulgare note que la Bulgarie a toujours appliqué strictement et inconditionnellement les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale qui condamnent le racisme, le colonialisme, la politique d'apartheid et invitent à laisser placer le régime raciste d'Afrique du Sud dans l'isolement. Le gouvernement note à ce propos que la République populaire de Bulgarie n'entretient aucune relation politique, économique, commerciale ou autre avec la République sud-africaine.

- O. Appui et aide apportés conformément à la Charte des Nations Unies et aux déclarations et résolutions pertinentes des Nations Unies, aux mouvements de libération luttant contre le colonialisme et la discrimination raciale et/ou un appui aux gouvernements qui désirent entreprendre des programmes concrets visant à éliminer la discrimination raciale

25. Le Gouvernement grec note qu'il accorde aux mouvements de libération luttant contre l'occupation étrangère et la discrimination raciale un appui conforme aux déclarations et résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

26. Le Gouvernement bulgare note que la Bulgarie est solidaire des peuples qui se trouvent encore sous domination coloniale et mènent une lutte juste et légitime pour leur libération nationale, pour l'autodétermination, l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale. Le gouvernement note que la Bulgarie accordera à l'avenir, comme elle l'a fait jusqu'à présent, son aide dans tous les domaines aux peuples qui luttent pour la libération en Afrique australe ainsi qu'à leurs mouvements de libération.

- P. Mesures qui ont été prises ou sont en voie de l'être pour entreprendre et appuyer les campagnes visant à mobiliser l'opinion publique nationale contre les conséquences néfastes du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid, par exemple :
- a) Programmes appropriés qui seraient appliqués par l'intermédiaire des moyens d'information, de publications, de séminaires de recherche, d'organisations d'étudiants et de jeunes, de syndicats, d'organisations d'employeurs, d'organisations religieuses et professionnelles;
  - b) Diffusion de matériel pédagogique contre le racisme et la discrimination raciale;



- c) Etude des moyens d'encourager les organes d'information et les organisations non gouvernementales à propager les buts et objectifs du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et les résolutions pertinentes des organes des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid

27. Le Gouvernement grec note que les moyens d'information et les institutions spécialisées dans le pays ont mobilisé à maintes reprises l'opinion publique contre les actes de discrimination et de racisme.

28. Le Gouvernement bulgare note que les moyens d'information de masse accordent une attention particulière à la lutte pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le gouvernement signale que le peuple bulgare célèbre chaque année la journée internationale de la lutte contre la discrimination raciale, la journée de solidarité avec les prisonniers politiques d'Afrique du Sud, la semaine de solidarité avec les peuples coloniaux en Afrique australe etc., et que la presse, la radio et la télévision font connaître au peuple bulgare les activités de l'Organisation des Nations Unies destinées à permettre la réalisation du Programme sur la Décennie de l'ONU pour la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

III. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES PAR UNE ORGANISATION NON  
GOUVERNEMENTALE CONFORMEMENT A L'ALINEA f) DU  
PARAGRAPHE 18 DU PROGRAMME DE LA DECENNIE

Association des femmes pakistanaïses

29. L'Association des femmes pakistanaïses signale que la réunion (séminaire) de l'organe directeur, tenue à Hyderabad en novembre 1981 a examiné son futur Plan d'action, tel qu'il avait été approuvé par la Conférence mondiale sur la Décennie des Nations Unies pour la femme, tenue à Copenhague. La réunion a adopté un certain nombre de résolutions qui avaient notamment trait à l'amélioration des possibilités d'emploi pour les femmes, à tous les niveaux, ainsi qu'aux droits et responsabilités des femmes. Une de ces résolutions demandait notamment au Gouvernement pakistanais d'amender la loi sur la citoyenneté pakistanaïse (qui permet une discrimination, en droit et en pratique, à l'égard des femmes) afin d'éliminer la discrimination dont les femmes font actuellement l'objet. En ce qui concerne l'emploi, l'Association déclare qu'il demeure un préjugé vivace contre l'emploi des femmes dans tous les secteurs publics et privés, où seul le mérite devrait être pris en considération. La réunion a donc exigé que le gouvernement prenne immédiatement des mesures pour faire appliquer les droits constitutionnels en donnant pour instructions à tous les bureaux de placement gouvernementaux, semi-autonomes et privés de juger les candidates sur leur mérite.

-----